

Informations de base	
1998/0301(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Alimentation animale: contrôles officiels Modification Directive 95/53/EC 1993/1039(CNS) Subject 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 3.10.08.01 Alimentation animale 4.20 Santé publique 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e) Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation	STAES Bart (V/ALE)	15/09/2000
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e) Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	STAES Bart (V/ALE)	11/01/2000
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	JACKSON Caroline (PPE-DE)	26/07/1999
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e) Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm (V/ALE)	24/11/1999
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2218	1999-11-15
	Agriculture et pêche	2309	2000-11-20

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Santé et sécurité alimentaire	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
03/11/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0602 	Résumé
16/11/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/11/1998	Vote en commission, 1ère lecture		
27/07/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
27/07/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0014/1999	
06/10/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0041/1999	Résumé
15/11/1999	Publication de la position du Conseil	10804/1/1999	Résumé
16/12/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/03/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/03/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0084/2000	
10/04/2000	Débat en plénière		
11/04/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0137/2000	Résumé
15/09/2000	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
11/10/2000	Réunion formelle du Comité de conciliation		
11/10/2000	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
14/11/2000	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3650/2000	
20/11/2000	Décision du Conseil, 3ème lecture		
30/11/2000	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0372/2000	
13/12/2000	Débat en plénière		
14/12/2000	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0569/2000	Résumé
14/12/2000	Signature de l'acte final		
14/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0301(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 95/53/EC 1993/1039(CNS)

Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152 Règlement du Parlement EP 52-p1 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/13660

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0737/1998 OJ C 098 09.04.1999, p. 0143-0150	16/12/1998	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0014/1999 OJ C 107 13.04.2000, p. 0005	27/07/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0041/1999 OJ C 107 13.04.2000, p. 0028-0063	06/10/1999	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0084/2000 OJ C 040 07.02.2001, p. 0007	22/03/2000	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0137/2000 OJ C 040 07.02.2001, p. 0020-0036	11/04/2000	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0372/2000 OJ C 232 17.08.2001, p. 0011	30/11/2000	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0569/2000 OJ C 232 17.08.2001, p. 0201-0285	14/12/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	10804/1/1999 OJ C 017 20.01.2000, p. 0008	15/11/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0602  OJ C 346 14.11.1998, p. 0009	03/11/1998	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581 	28/04/1999	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)2035 	08/12/1999	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0496 	06/09/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0327/1999 OJ C 138 18.05.1999, p. 0017	24/03/1999	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3650/2000	14/11/2000	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 2000/0077](#)
[OJ L 333 29.12.2000, p. 0081](#)

[Résumé](#)

Alimentation animale: contrôles officiels

1998/0301(COD) - 14/12/2000 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement a approuvé l'accord obtenu par le comité de conciliation. En deuxième lecture, le Parlement européen avait adopté quatre amendements à la position commune. Il entendait ainsi défendre le droit de la Commission européenne d'effectuer, dans les Etats membres, des contrôles sur place des aliments pour animaux. Il s'agissait de permettre à la Commission d'arrêter des mesures complémentaires afin d'établir une procédure harmonisée fiable pour l'exécution des contrôles de tous les produits utilisés dans l'alimentation animale en provenance de pays tiers. Le Parlement souhaitait également permettre à la Commission d'effectuer des contrôles à l'improviste dans les Etats membres. Les experts devant bénéficier d'une aide totale pour l'accomplissement de leurs missions. Le compromis dégagé en comité de conciliation stipule que la Commission peut prendre des mesures de sauvegarde, applicables immédiatement, sans consulter les Etats membres lorsqu'il y a urgence. Ces mesures de sauvegarde resteront d'application jusqu'au moment où de nouvelles dispositions seront adoptées par le comité compétent. Si le Parlement a retiré son souhait de permettre des inspections à l'improviste, il a en contrepartie obtenu que les Etats membres garantissent "une assistance totale" plutôt que "toute l'assistance nécessaire" aux inspecteurs de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions.

Alimentation animale: contrôles officiels

1998/0301(COD) - 06/09/2000 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission est favorable à tous les amendements à la position commune votés par le Parlement européen mais souligne que les amendements les plus importants sont ceux qui concernent la procédure permettant d'adopter une mesure de sauvegarde. Inversement, l'amendement visant à réintroduire l'essentiel du texte original de la proposition concernant les contrôles sur place n'est pas indispensable à l'amélioration des inspections dans le domaine de la nutrition animale.

Alimentation animale: contrôles officiels

1998/0301(COD) - 08/12/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission ne peut approuver la position commune qu'en ce qui concerne la modification de la base juridique de la proposition (art. 152, paragraphe. 4 du traité CE au lieu de l'art. 100 A) et les modifications rédactionnelles car celles-ci améliorent la clarté de la directive proposée. En revanche, la Commission ne peut approuver la procédure de réglementation arrêtée par le Conseil en ce qui concerne l'adoption de mesures de protection en cas de situation critique. Contrairement à la procédure de sauvegarde telle que la propose la Commission, elle ne fournit pas les moyens

d'action rapide nécessaires dans de telles circonstances. La Commission a rédigé une déclaration écrite unilatérale pour le procès-verbal de la réunion du Conseil, soulignant qu'elle maintient sa proposition de procédure de sauvegarde, conformément à la décision "comitologie" (décision 1999/468 /CEE) étant donné que seule cette procédure garantit qu'une décision peut être prise rapidement dans tous les cas.

Alimentation animale: contrôles officiels

1998/0301(COD) - 06/10/1999 - Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture sous la nouvelle base juridique indiquée par la Commission, le texte voté le 16.12.1998 sur la présente proposition de directive.

Alimentation animale: contrôles officiels

1998/0301(COD) - 14/12/2000 - Acte final

OBJECTIF : disposer d'un instrument juridique mieux adapté aux nécessités des contrôles dans le domaine de l'alimentation animale. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2000/77/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/53/CE fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale. CONTENU : la directive vise à assurer un niveau de protection suffisant de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement en prévoyant la possibilité pour des experts de la Commission et des États membres de faire des contrôles sur place non seulement dans la Communauté, mais aussi dans les pays tiers, à la suite de l'apparition dans un pays tiers d'un phénomène susceptible d'influencer négativement la salubrité des aliments des animaux mis en circulation dans la Communauté. Par ailleurs, la Commission a la possibilité, au besoin, de dépêcher des experts pour qu'ils procèdent à des contrôles sur place à l'intérieur de la Communauté pour vérifier si les exigences réglementaires de la Communauté sont respectées et d'adopter, le cas échéant, des mesures communautaires. La directive introduit également un régime de sauvegarde. ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/12/2000. ÉCHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION : 29/12/2001.

Alimentation animale: contrôles officiels

1998/0301(COD) - 03/11/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier la directive 95/53/CE afin de disposer d'un instrument juridique mieux adapté aux nécessités des contrôles dans le domaine de l'alimentation animale. CONTENU: les modifications proposées visent à donner à la Commission européenne la possibilité d'arrêter des mesures complémentaires afin d'établir une procédure harmonisée fiable pour l'exécution des contrôles documentaires, d'identité et des contrôles physiques pour tous les produits utilisés dans l'alimentation animale en provenance des pays tiers. A cette fin, la proposition vise à: - prévoir la possibilité pour des experts de la Commission et des États membres de faire des contrôles non seulement dans la Communauté, mais aussi dans les pays tiers, notamment suite à l'apparition d'un phénomène susceptible d'influencer négativement la salubrité des aliments des animaux mis en circulation dans la Communauté; - adopter un régime de sauvegarde et donner à la Commission la possibilité d'envoyer en cas de nécessité des experts de la Communauté sur place pour vérifier si la réglementation communautaire est respectée et d'adopter, le cas échéant, les mesures appropriées à la situation; - confier à la Commission l'adoption de programmes de contrôle coordonnés spécifiques, en plus des programmes généraux déjà prévus par la directive 95/53/CE, en cas de contamination inopinée pouvant constituer un danger imminent et grave pour la santé humaine et animale.

Alimentation animale: contrôles officiels

1998/0301(COD) - 11/04/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Bart STAES (Verts/ALE, B) portant sur la modification de la directive 95/53/CE fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale, le Parlement européen a défendu le droit de la Commission européenne d'effectuer, dans les États membres, des contrôles sur place des aliments pour animaux. Les modifications proposées à la directive visent à donner à la Commission européenne la possibilité d'arrêter des mesures complémentaires afin d'établir une procédure harmonisée fiable pour l'exécution des contrôles de tous les produits utilisés dans l'alimentation animale en provenance de pays tiers. Les amendements à la position commune stipulent que des contrôles sur place peuvent être effectués par des experts de la Commission et des États membres, en coopération avec les autorités nationales compétentes, afin de vérifier si les dispositions de la directive sont appliquées. L'État membre sur le territoire duquel est effectué le contrôle doit apporter aux experts une aide totale pour l'accomplissement de leur mission. De plus, la Commission doit pouvoir effectuer des contrôles à l'improviste dans les États membres. Elle doit informer l'État membre et le Parlement européen du résultat des contrôles effectués et diffuser un rapport d'inspection. En ce qui concerne la méthode choisie dans la position commune, le Conseil a opté pour une procédure de "comité de réglementation" et non pour une procédure "de sauvegarde", ce qui signifie que la Commission ne serait pas en mesure d'intervenir rapidement, même en cas d'urgence. Aux termes de la proposition initiale de la Commission, cette dernière aurait conservé le droit, en cas d'urgence, de prendre les mesures de sauvegarde adaptées au contexte de l'alimentation animale. Cette proposition n'a pas été retenue dans la position commune. Le Parlement européen demande que cette disposition soit reprise.

Alimentation animale: contrôles officiels

1998/0301(COD) - 16/12/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté la proposition de directive fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale (procédure sans rapport).

Alimentation animale: contrôles officiels

1998/0301(COD) - 15/11/1999 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend en substance la proposition de la Commission en y apportant quelques modifications auxquelles la Commission a souscrit. Ces modifications concernent notamment le choix de la base juridique de la proposition (art. 152, paragraphe 4 du traité CE au lieu de l'art. 100 A) ainsi que l'introduction de l'obligation d'examiner avec les autorités compétentes les résultats des contrôles sur place de la Commission avant qu'un rapport final ne soit diffusé. Le Conseil a par ailleurs introduit une modification de fond tendant à modifier l'article 1er, point 4, de la proposition initiale de la Commission et à ajouter l'article 1er, point 8, aux modifications proposées. À l'origine, cette disposition donnait pouvoir à la Commission, en cas de situation critique susceptible de constituer un risque grave pour la santé ou pour l'environnement, de prendre des mesures de protection immédiates à l'égard des produits importés de pays tiers, sans consulter les États membres au préalable. Le Conseil a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'habiliter la Commission à agir sans consulter les États membres, même en cas de situation critique. Le Conseil a introduit un nouvel article 23 bis précisant la procédure à suivre pour arrêter des mesures de sauvegarde sur la base de l'art. 5 de la décision 99/468/CE relative à la comitologie.